



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5314

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère

Date de dépôt : 18-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-03-2004	Déposé	5314/00	<u>3</u>
25-03-2004	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures applicables pour l'emploi des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lit [...]	5314/03	<u>6</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures applicables pour l'emploi des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois [...]	5314/01	<u>9</u>
07-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5314/02	<u>14</u>
27-04-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-04-2004) Evacué par dispense du second vote (27-04-2004)	5314/04	<u>17</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°64 en page 962	5192,5314	<u>20</u>

5314/00

N° 5314

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des mesures prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 1er mai 2004, dix nouveaux Etats deviendront membres de l'Union européenne.

La libre circulation des travailleurs prévue par le règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil comporte cependant des aménagements.

A l'exception de Chypre et de Malte, les autres pays candidats se voient imposer une période transitoire avant que les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats ne bénéficient de l'entière liberté de circulation. Cette période de transition est conçue selon la formule 2+3+2 ans: durant une période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les Etats membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès au marché de travail des ressortissants des huit nouveaux Etats membres. A la fin de cette période, les Etats membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer de telles mesures ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68. A défaut de notification, les articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68 s'appliquent. Cinq ans après la date d'adhésion, la libre circulation des travailleurs devient entière, à moins d'une prorogation pour deux ans supplémentaires, en cas de perturbations graves ou de risque de perturbations graves du marché du travail national. L'Etat membre actuel qui entend faire jouer cette prorogation, doit le notifier à la Commission.

Selon les annexes V à XIV du traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 et ratifié par la loi du XX février 2004, les Etats membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres, mesures qui ne peuvent toutefois aboutir à la création de conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Or, la législation luxembourgeoise actuelle ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire de telles mesures nationales puisque selon l'article 28 de la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère „*le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen*“.

La modification de l'article 28 précité, a donc pour objet de créer la possibilité de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants de nouveaux Etats membres.

En combinaison avec l'article 24 de la loi précitée du 28 mars 1972, le nouvel article 28 permettra alors au Gouvernement de prendre les mesures applicables pendant la période transitoire par voie de règlement grand-ducal.

Compte tenu du fait que la prochaine extension de l'Union européenne s'opérera à la date du 1er mai 2004, il est nécessaire que le nouvel article 28 soit en vigueur avant cette date.

5314/03

N° 5314³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant les mesures applicables pour l'emploi des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes et slovaques au cours de la période transitoire du 1er mai 2004 au 30 avril 2006

(25.3.2004)

Par lettre du 2 mars 2004, réf. FB/CT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les présents projets ont pour objet de créer la possibilité de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Pour cette raison, il est prévu de modifier la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère ainsi que de rendre applicables à ces travailleurs les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Selon le traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003, les Etats membres actuels de l'Union européenne peuvent appliquer des mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres, à l'exception des travailleurs ressortissants de Chypre et de Malte.

Ces mesures ne peuvent pas aboutir à des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

3. La législation luxembourgeoise, qui actuellement ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire de telles mesures, est modifiée afin de créer cette possibilité.

Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 précité est rendu applicable aux ressortissants des huit nouveaux Etats membres en question, ceci du 1er mai 2004 jusqu'au 30 avril 2006.

4. Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre mensuellement au ministère du Travail et de l'Emploi et à l'Administration de l'Emploi un fichier informatique reprenant les affiliations et les désaffiliations des ressortissants de ces huit Etats.

5. Le projet soumis pour avis a en fin de compte comme objectif d'empêcher une arrivée massive de travailleurs ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Bien que d'aucuns disent que cette crainte ne serait pas justifiée, les auteurs du projet indiquent que cette mesure transitoire serait d'autant plus nécessaire au vu de la situation difficile qui règne actuellement sur le marché de l'emploi luxembourgeois et au vu du fait que nos pays voisins ont adopté des dispositions similaires.

6. Dans ce contexte, la Chambre des Employés Privés regrette que les Quinze n'ont pas suffisamment encouragé et promu le dialogue social dans les nouveaux Etats membres au cours des quinze dernières années.

Un dialogue social efficace et des organisations syndicales fortes auraient certainement permis de rapprocher les conditions de travail et la protection sociale dans ces pays du niveau des Quinze.

Or, force est de constater que le retard en la matière est aujourd'hui très grand, ce qui rend évidemment l'émigration dans un des quinze Etats membres actuels très attrayante pour les ressortissants des huit Etats concernés.

Il importe dès lors de profiter de la phase transitoire pour aider d'urgence les futurs Etats membres à combler leur retard en la matière.

Une amélioration des conditions de travail et de la protection sociale dans les nouveaux Etats membres rendrait le marché de travail des Etats membres actuels moins attrayant pour les travailleurs ressortissants des huit Etats en question.

En outre, elle constituerait également un remède contre un autre scénario souvent redouté dans les Etats membres actuels: celui d'une délocalisation d'entreprises vers les nouveaux Etats membres.

7. L'élargissement imminent de l'Union européenne, que, par ailleurs, la Chambre des Employés Privés accueille très favorablement, rend également d'autant plus grande la nécessité d'introduire des standards européens minima en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Si l'intégration européenne a bien avancé au niveau économique et monétaire, le volet social reste l'enfant pauvre. L'Europe sociale est un slogan qui a encore très peu de substance.

Ni les patrons, ni certains gouvernements nationaux ne semblent très enclins à entamer des pas décisifs dans la direction d'une harmonisation sociale, ces derniers redoutant la perte d'un des derniers domaines dans lequel ils disposent encore d'un pouvoir de décision autonome.

Or, aux yeux de la Chambre des Employés Privés, le marché unique, la monnaie unique ainsi que la perspective, ou plutôt la réalité de l'élargissement rendent indispensables sinon une harmonisation, alors au moins des minima communs en matière de protection sociale des travailleurs.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les dispositions du Pacte de stabilité et de croissance et la situation budgétaire de beaucoup d'Etats membres rendent impossible une véritable politique économique contra-cyclique pourtant nécessaire pour lutter de manière efficace contre l'augmentation du chômage en Europe.

Par ailleurs, le dumping social n'est pas dans l'intérêt des nouveaux membres non plus, puisque les faibles coûts salariaux pourraient mener à une spécialisation dans des secteurs à faible valeur ajoutée, ce qui serait nuisible à long terme, d'autant plus que des pays émergents comme la Chine, où la main-d'oeuvre est encore moins chère, constitueraient une concurrence très rude à ce niveau.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5314/01

N° 5314¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant
les mesures applicables pour l'emploi des ressortissants
tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais,
slovènes et slovaques au cours de la période transitoire du
1er mai 2004 au 30 avril 2006**

(30.3.2004)

Par dépêche en date du 8 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Aux textes des deux projets étaient joints à chaque fois un exposé des motifs-commentaire des articles.

*

I. PROJET DE LOI

Dans son avis du 27 janvier 2004 relatif au projet de loi (5190) portant approbation du Traité d'adhésion à l'Union Européenne de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, le Conseil d'Etat avait observé que le Traité d'adhésion autorise les Etats membres actuels de l'Union européenne à ne pas faire bénéficier immédiatement de l'entière liberté de circulation les travailleurs ressortissants des pays candidats à l'adhésion (hormis les ressortissants de Chypre et de Malte). A défaut d'indications contraires, le Conseil d'Etat avait admis qu'au regard des articles 26 et 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, et des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Luxembourg n'appliquerait pas de mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres.

Le projet de loi sous rubrique se propose précisément de créer la possibilité de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants des nouveaux Etats membres.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fait valoir que, „compte tenu de la situation actuelle sur le marché de l'emploi luxembourgeois (augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de 3.107 personnes (soit près de 60%) entre janvier 2001 (5.252) et décembre 2003 (8.359)), il paraît indiqué de ne pas ouvrir immédiatement notre marché de l'emploi aux travailleurs salariés des nouveaux Etats membres d'autant plus que tous nos pays voisins feront de même“.

Les annexes à l'Acte d'adhésion (annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV) prévoient toutes que l'application de mesures nationales réglementant l'accès au marché de travail national des ressortissants des nouveaux Etats membres concernés n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail que celles existant à la date de signature du traité d'adhésion.

Il y a lieu de retenir qu'à la date de la signature du traité d'adhésion, les ressortissants des nouveaux Etats membres ne pouvaient pas prétendre au traitement dont bénéficient les ressortissants communautaires, la qualité de ressortissants communautaires ne leur étant acquise qu'à la date d'entrée en vigueur dudit traité. Il est donc encore actuellement possible d'adapter la législation et la réglementation internes à l'effet de réglementer l'accès au marché de travail luxembourgeois des futurs ressortissants communautaires, alors que les conditions de leur accès au marché luxembourgeois de l'emploi ne subissent pas de changement.

Les accords d'association conclus avec les nouveaux Etats membres (lois d'approbation du 2 avril 1993 des accords conclus avec la Hongrie et la Pologne; lois d'approbation du 30 novembre 1994 des accords conclus avec la République Tchèque et la République Slovaque; lois d'approbation du 15 novembre 1996 des accords conclus avec les trois Républiques baltes; loi d'approbation du 12 décembre 1997 de l'accord conclu avec la Slovénie), s'ils contiennent tous des dispositions relatives à la circulation des travailleurs, n'établissent toutefois pas une liberté de circulation. Par rapport aux dispositions desdits accords d'association, la réglementation envisagée de l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des ressortissants des nouveaux Etats membres ne constitue dès lors que le maintien, au-delà du 1er mai 2004, de la situation telle qu'elle existe actuellement.

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance ni d'accords bilatéraux que le Luxembourg aurait conclus avec de nouveaux Etats membres à l'effet de faire bénéficier les ressortissants de ces Etats de conditions d'accès plus favorables, ni d'engagements juridiquement contraignants liant, sur le plan international, le Luxembourg (par exemple au niveau de l'OCDE ou de l'OIT) et s'opposant à voir réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des ressortissants des nouveaux Etats membres.

*

L'intitulé du projet de loi fera référence à la loi „modifiée“ du 28 mars 1972, ainsi que tel est d'ailleurs le cas du projet de loi annexé à la lettre de saisine, laquelle omet cependant cette précision.

L'article 1er reprend le texte actuel de l'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972, en réservant toutefois les „mesures prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen“.

Dans l'immédiat est seul visé le régime transitoire imposé pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs par le Traité d'adhésion à l'Union européenne des nouveaux Etats membres concernés.

Il convient de signaler qu'aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'Espace économique européen (loi d'approbation du 14 septembre 1993), „tout Etat européen demande, s'il devient membre de la CE, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE. Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives“.

Dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne, l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres dispose en son article 6, paragraphe 5, que „les nouveaux Etats membres s'engagent à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen, conformément à l'article 128 de cet accord“. Il y a lieu de partir de la prémisse que l'article 24 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion ayant trait aux mesures transitoires, pour ce qui est notamment de la libre circulation des travailleurs, fait partie des „conditions prévues“ au sens de l'article 6 précité, et que des mesures transitoires, dérogeant à l'article 28 de l'Accord sur l'Espace économique européen (libre circulation des travailleurs), seront intégrées dans les accords d'adhésion à l'Accord sur l'Espace économique européen.

L'approche des auteurs, tendant à couvrir d'ores et déjà la prochaine étape ou échéance, à savoir l'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Accord sur l'Espace économique européen, apparaît dans ces conditions comme judicieuse.

Anticipant ses observations à l'endroit du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'article sous examen, à l'effet de dire „Sans préjudice des mesures appliquées en vertu des dispositions transitoires des traités d'adhésion ...“. Dans un ordre d'idées subsidiaire, le Conseil d'Etat recommande de dire „prises *en application* des dispositions transitoires des traités d'adhésion ...“ au lieu de „... prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion ...“.

L'article 2 ne donne pas lieu à observations, si ce n'est que la publication au Mémorial doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur retenue.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'entendent pas opérer de modification au règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'approche des auteurs se comprend, dans la mesure où elle permet d'éviter des modifications répétées du règlement de 1972, ce d'autant plus que ces modifications ne concernent pas les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers en tant que telles, mais le champ d'application du règlement grand-ducal en question.

L'approche retenue se traduit cependant dans les textes d'une manière pour le moins peu orthodoxe, au regard notamment du fait que tant le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 que le règlement grand-ducal en projet participent, en tant que mesures d'exécution de la loi, tous les deux de la même nature: l'article 1er, alinéa 4 du règlement grand-ducal modifié de 1972 continuera d'énoncer que ses dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen; aussi le projet de règlement grand-ducal doit-il prévoir que, nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1er du règlement de 1972 (c'est-à-dire, en définitive, par dérogation audit alinéa), les dispositions du règlement grand-ducal modifié de 1972 sont applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres concernés.

Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à se demander s'il ne suffirait pas de modifier le règlement de 1972, en libellant plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 1er comme suit (et en s'inspirant à cet égard de la formule utilisée dans le Traité d'adhésion, voir, à titre d'exemple, l'annexe V, point 10: mesures nationales ... appliquées ... en vertu des dispositions transitoires ...):

„Les dispositions du présent règlement ne peuvent être appliquées aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qu'en vertu de dispositions transitoires des traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen.“

Cette façon de procéder, outre qu'elle dispense de la nécessité de devoir réglementer spécifiquement la situation (transitoire) de nouveaux ressortissants communautaires et de la nécessité éventuelle de reconduire cette réglementation spécifique, présenterait également l'avantage de ne pas devoir recourir à d'autres adaptations du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972: on peut en effet avoir des doutes sur le maintien de l'exigence d'une garantie bancaire portant sur les frais de rapatriement éventuels (article 9bis du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972). Une adaptation de l'article 10 du règlement de 1972 ne serait pas non plus nécessaire: le ministre du Travail, appelé à délivrer les permis de travail, tiendra compte dans sa décision, des dispositions transitoires du Traité d'adhésion aux termes duquel les Etats membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des Etats membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales.

S'agissant de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la base légale du traitement de données que les auteurs du projet de règlement grand-ducal envisagent, tant au regard du chapitre III de la loi modifiée de 1972, qu'au regard de l'article 321 du Code des assurances sociales. S'agissant de la communication de données du Centre commun de la sécurité sociale au ministère du Travail et de l'Emploi, le Conseil d'Etat est à s'interroger si l'on n'est pas dans l'hypothèse de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, auquel cas le traitement serait soumis à autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (article 14 de la loi du 2 août 2002 précitée).

Des ressortissants des nouveaux Etats membres peuvent d'ores et déjà être légalement établis sur le territoire du Grand-Duché et s'y adonner à une activité salariée: les données de ces personnes seront-elles également traitées? Dans l'affirmative on peut s'interroger sur la finalité d'un tel traitement.

Le Conseil d'Etat, au vu de ces incertitudes qui risquent de faire encourir à la disposition sous examen la sanction de l'article 95 de la Constitution, préconise son abandon.

En conclusion de ces développements sur le projet de règlement grand-ducal, celui-ci est le cas échéant à revoir, à l'effet de se limiter à une modification de l'alinéa 4 de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5314/02

N° 5314²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(7.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Niki BETTENDORF, Gusty GRAAS, Jean HUSS, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Patrick SANTER, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi 5314 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2004 par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 1er avril 2004.

Dans sa réunion du 5 avril 2004, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers. La Commission a discuté le projet dans sa réunion du 7 avril 2004 et elle a adopté le présent rapport.

*

Par la loi du 8 mars 2004, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le traité aux termes duquel dix Etats deviendront nouveaux membres de l'Union européenne.

Le traité d'adhésion autorise les Etats membres actuels de l'Union européenne à ne pas appliquer immédiatement les dispositions de la libre circulation des travailleurs prévue par le règlement (CEE) No 1612/68 aux travailleurs ressortissants des pays adhérant à l'Union européenne à partir du 1er mai 2004, à l'exception des ressortissants de Chypre et de Malte. Toutefois, les annexes V à XIV du traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 prévoient que les mesures restrictives de la libre circulation des travailleurs ne peuvent aboutir à la création de conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Dans son avis du 31 mars 2004, le Conseil d'Etat rend attentif „qu'à la date de la signature du traité d'adhésion, les ressortissants des nouveaux Etats membres ne pouvaient pas prétendre au traitement dont bénéficient les ressortissants communautaires, la qualité de ressortissants communautaires ne leur étant acquise qu'à la date d'entrée en vigueur dudit traité. Il est donc encore actuellement possible d'adapter la législation et la réglementation internes à l'effet de réglementer l'accès au marché du travail luxembourgeois des futurs ressortissants communautaires, alors que les conditions de leur accès au marché luxembourgeois de l'emploi ne subissent pas de changement“.

Le Conseil d'Etat signale encore que les „accords d'association conclus avec les nouveaux Etats membres (lois d'approbation du 2 avril 1993 des accords conclus avec la Hongrie et la Pologne; lois d'approbation du 30 novembre 1994 des accords conclus avec la République Tchèque et la République

Slovaque; lois d'approbation du 15 novembre 1996 des accords conclus avec les trois Républiques baltes; loi d'approbation du 12 décembre 1997 de l'accord conclu avec la Slovénie), s'ils contiennent tous des dispositions relatives à la circulation des travailleurs, n'établissent toutefois pas une liberté de circulation. Par rapport aux dispositions desdits accords d'association, la réglementation envisagée de l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des ressortissants des nouveaux Etats membres ne constitue dès lors que le maintien, au-delà du 1er mai 2004, de la situation telle qu'elle existe actuellement“.

Toutefois, la législation luxembourgeoise actuelle ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire des mesures restrictives. L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prévoit que „le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen“.

La modification proposée à l'endroit de l'article 28 précité crée la base légale permettant de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants des nouveaux Etats membres.

Les mesures à appliquer pendant la période transitoire sont prises par voie de règlement grand-ducal.

Comme le traité d'adhésion entre en vigueur au 1er mai 2004, les mesures transitoires doivent être prises avant cette date.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi. Quant au texte, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'article 1er à l'effet de dire „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires des traités d'adhésion ... “ au lieu de „ ... prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion ...“.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

Art. 1er.– L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2004.

Luxembourg, le 7 avril 2004

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Marcel GLESENER

5314/04

N° 5314⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 avril 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 avril 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5192,5314

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 64

30 avril 2004

Sommaire

Loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'une antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-Mairie et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	page 958
Règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques	958
Loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère	962
Règlement grand-ducal du 29 avril 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg	962
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signé à New York, le 15 décembre 1997 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg	963
Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, Acte final et échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001 – Entrée en vigueur	963

Loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'une antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-Mairie et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.- Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3. de l'article 10 modifié de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3. est complété par le chiffre 22° nouveau, libellé comme suit:

«22° Construction d'une antenne ferroviaire Belval-Usines - Belvaux-Mairie 95.450.000 €»

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 9°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Le montant repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Le montant repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004.
Henri

Doc. parl. 5192, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu le règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) N° 2038/2000 et N° 2039/2000;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fluides réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC) ou qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC).